Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-245614383-20260410-C2026_071-DE

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

DATE de CONVOCATION
31 MARS 2026

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 40
Présents : 37
Votants : 40
Procuration : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le neuf avril à 18h30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté à Questembert, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de M. Patrice LE PENHUIZIC.

Étaient présents :
M. Michel GRIGNON, Mme Stéphanie LEMOINE, M. Jonathan SEKLI, Mme Sophie JUBIN, Mme Claire MAHÉ, M. Pascal HERVIEUX, Mme Sylvie BOULO, Mme Camille LE CLAIRE, M. Yanncik FIEVEZ, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Laëtitia ÉON, M. Serge LUBERT, Mme Sylvie GAIN, M. Pascal GUIBLIN, M. Joël TRIBALLIER, Mme Morgane RÉTHO, M. François HERVIEUX, Mme Gaëlle ROLLIN, M. Pascal QUIMBRE, M. Marcel ARS, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Jean-Pierre GALUDEC, M. Boris LEMAIRE, Mme Delphine JEANNIN, M. Jean-Pierre LE METAYER, Mme Hélène BERTRAND-KOUIDER, M. Maxime PICARD, Mme Evelyne LE NORMAND, M. Alain LOUIS, Mme Albane DIEU, M. Anthony LECOINTRE , Mme Marie HAMEL-FAURE , M. Kévin MENANT, Mme Maïna ALLAIN, M. Stéphane COMBEAU, M. Thierry AUTRAN, Mme Colette GORRÉ

Absent(s) ayant donné pouvoir :
Mme Sandra ROUSSELET a donné pouvoir à M. Pascal GUIBLIN
Mme Sophie SOULIMAN a donné pouvoir à M. Jean-Yves BOUSSO
Mme Isabelle GUILLET a donné pouvoir à M. Jean-Pierre GALUDEC

Secrétaire de séance : M. Stéphane COMBEAU

N°C2026_071 - ADMINISTRATION GENERALE - Délégation du Conseil Communautaire au Président

Rapporteur : M. Patrice LE PENHUIZIC, PRESIDENT

Annule et remplace la délibération C2026_068 visée en Préfecture le 10 avril 2026,
L'erreur matérielle porte sur un problème de paramétrage du logiciel des assemblées se référant à l'ancien mandant 38 membres en exercice alors que pour ce mandant 2026-2032, il est à noter 40 membres en exercice.

L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes conformément au code général des collectivités territoriales (articles L5211-1, L5211-2, L2122-22, L2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

En effet, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-245614383-20260410-C2026_071-DE

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur la délégation donnée au Président, pour la durée du mandat à l'effet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, les membres du Conseil Communautaire décident :

- De donner délégation à M. Le Président, pour la durée du mandat, à l'effet :

1. de signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le·la Président·e reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,*
- *la possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- *la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;*

2. de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service dont le montant est inférieur ou égal à 30 000€ HT qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

4. de prendre toute décision concernant la passation d'avenant dans la limite de 15 % du montant initial des marchés de travaux et dans la limite de 10 % pour les marchés de fournitures et de services (y compris prestations intellectuelles), et selon les règles du Code de la commande publique en vigueur ;

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et dont le montant du « louage » est inférieur à 1000€/an;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-245614383-20260410-C2026_071-DE

6. de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

8. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

09. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000€ ;

10. d'admettre en non-valeurs les titres de recettes irrécouvrables présentés par le comptable public (détaillant le nombre, le montant total des titres admis en non-valeurs, les motifs d'irrecouvrabilité…), dès lors que leur montant est inférieur au seuil fixé par décret (référence décret 2026-118 fixant le seuil à 200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au conseil communautaire l'exercice de cette délégation ;

11. d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

12. d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle dans toute compétence exercée par elle de plein droit et pour toutes les décisions prises par le Conseil Communautaire, le Président, les Vice-Présidents en fonction de leurs délégations de compétence ;

13. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules de la Communauté lorsque le dommage n'excède pas 5 000€ ;

14. de verser les aides aux particuliers selon les modalités et règles définies par le Conseil Communautaire ;

15. de signer les demandes de permis de construire et de permis d'aménager, sous réserve d'une délibération de principe du Conseil Communautaire sur l'opération, les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de démolir et déclarations préalables de travaux et de division) et tout acte en matière de procédure d'urbanisme de compétence communautaire, ainsi que la mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs économiques (notamment les zonages 1AUi et Ui) et la signature des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans le cadre des compétences communautaires,

16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

17. d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires (document d'arpentage, procès-verbal de bornage, plans de délimitation...) ;

18. de procéder au recrutement et à la nomination d'agents non titulaires dans tous les cas prévus par la loi (remplacement momentané de titulaires, congé maladie, maternité, besoin saisonnier, occasionnel..).

Il est précisé que les éventuelles délégations pouvant être attribuées par le Conseil communautaire au Bureau communautaire, seront présentées à une séance ultérieure (fixée le 27 avril 2026).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-245614383-20260410-C2026_071-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
A Questembert, le 10 avril 2026
Le Président,
Patrice LE PENHUIZIC

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ
8 av. de la Gare
56231 QUESTEMBERT
CEDEX
02 97 26 59 51

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Questembert Communauté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Signé par : Patrice LE PENHUIZIC
Date : 10/04/2026
Qualité : PRÉSIDENT